

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Président- rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

Mme
Rapporteur public

(7ème chambre)

Audience du 3 février 2016
Lecture du 24 février 2016

49-04-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 décembre 2013 et le 8 septembre 2014,
M. _____, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 31 mai 2013 constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'obligeant à le restituer, ainsi que les décisions portant retrait de points consécutives aux infractions commises les 20 juin 2011, 27 août 2011, 10 novembre 2011, 19 avril 2012 et 28 août 2012 récapitulées dans cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire affecté des points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la réalité des infractions relevées à son encontre n'est pas établie ;
- il n'a pas reçu l'information exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 août 2014, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du du 31 mai 2013 et des décisions de retrait de points consécutives aux infractions

commises les 20 juin 2011, 10 novembre 2011 et 19 avril 2012, ainsi qu'au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que :

- les mentions afférentes aux infractions commises les 20 juin 2011, 10 novembre 2011 et 19 avril 2012 ayant été supprimées et le titre de conduite du requérant disposant désormais d'un solde de dix points, les conclusions dirigées contre la décision constatant l'invalidité de son permis de conduire et les décisions de retrait de points relatives à ces infractions sont sans objet ;
- les moyens soulevés par M. [redacted] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. [redacted], vice-président, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. [redacted] a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. [redacted] demande au tribunal l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 31 mai 2013 constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'obligeant à le restituer, ainsi que les décisions portant retrait de points consécutives aux infractions commises les 20 juin 2011, 27 août 2011, 10 novembre 2011, 19 avril 2012 et 28 août 2012 récapitulées dans cette décision ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du relevé intégral d'information relatif au permis de conduire de M. [redacted], édité le 5 novembre 2014, d'une part, que les mentions afférentes aux infractions commises les 20 juin 2011, 10 novembre 2011 et 19 avril 2012 et celles afférentes à la décision « 48 SI » du 31 mai 2013 ont été supprimées, et, d'autre part, que les points correspondant ont été rétablis, ce qui a permis que le permis de conduire de M. [redacted] soit désormais affecté d'un solde de dix points ; que, par suite, les conclusions de M. [redacted] dirigées contre les retraits de points opérés à la suite de ces infractions, ainsi que celles dirigées contre la décision référencée « 48 SI » du 31 mai 2013, constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'obligeant à le restituer, sont devenues sans objet ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la réalité des infractions commises les 27 août 2011 et 28 août 2012 :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route que le nombre de points du permis de conduire est réduit de plein droit lorsque la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation pénale devenue définitive, et que le permis perd sa validité lorsque le nombre de points est nul ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 de ce code ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 de ce code, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

5. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] extrait du système national du permis de conduire, qu'en l'absence de paiement des amendes forfaitaires relatives aux infractions commises le 27 août 2011 et le 28 août 2012, deux titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont ensuite été émis, respectivement le 28 novembre 2011 et le 23 novembre 2012 ; que si M. [redacted] établit avoir adressé le 11 octobre 2013 des réclamations concernant ces deux titres exécutoires à l'officier du ministère public, ces réclamations à l'encontre de titres devenus définitifs n'ont pas été formées dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions du relevé d'information intégral, la réalité de ces infractions est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

En ce qui concerne le défaut d'information préalable :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la

constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 de ce code, qui constituent une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

S'agissant de l'infraction commise le 27 août 2011 :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le procès-verbal établi lors de la constatation de cette infraction est revêtu de la signature de M. attestant qu'il s'est vu remettre l'avis de contravention, document qui comporte les informations relatives au retrait de points ; que la case figurant sur ce document en regard de l'indication selon laquelle l'infraction constatée entraîne retrait de points a été cochée ; que, dans ces conditions, M. n'est pas fondé à soutenir que l'administration n'aurait pas apporté la preuve qu'il a bénéficié, lors de la constatation de cette infraction, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction commise le 28 août 2012 :

9. Considérant qu'il résulte de la mention « procès-verbal électronique » portée sur le relevé intégral d'information que l'infraction commise le 28 août 2012 a été relevée sans interception du véhicule à l'aide d'un système de contrôle automatisé et a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ; que si cette infraction a fait l'objet de

l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, lequel établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à démontrer que M. aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que le ministre ne produit aucune attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée établie sous le timbre de la direction générale de la comptabilité publique susceptible de démontrer que M. aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figure l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré quatre points du capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction commise le 28 août 2012, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation du retrait de quatre points consécutif à l'infraction du 28 août 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. les quatre points correspondant à l'infraction du 28 août 2012, à la date de la décision qui avait procédé à leur retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution et de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de M. compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. de la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. tendant à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 20 juin 2011, 10 novembre 2011 et 19 avril 2012 et de la décision référencée « 48 SI » du 31 mai 2013 invalidant son permis de conduire pour solde de points nul.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait de quatre points du permis de conduire de M. consécutivement à l'infraction du 28 août 2012 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de quatre points sur le permis de conduire de M. dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis, compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Lu en audience publique le 24 février 2016.

Le président,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,